



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : stationnement interdit –  
circulation interdite – passage de la  
flamme olympique des jeux Paris 2024 –  
diverses voies  
si**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande du Directeur du cabinet de la ville de Vincennes en date du 10 juin 2024, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation dans diverses voies dans le cadre du passage de la flamme olympique des jeux « Paris 2024 » ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne 94 – STE en date du 12 juin 2024 ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 20 juillet 2024 à 14h00 au 22 juillet 2024 à 22h00 :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **avenue du Château** – des deux côtés de la voie, dans la section allant de l'avenue de Paris jusqu'à la rue du Midi .

. **rue du Midi** - des deux côtés de la voie dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'au cours Marigny ;

. **rue de Condé-sur-Noireau** - dans la section allant de l'avenue Pierre-Brossolette jusqu'à la rue de Fontenay ;

. **rue de Fontenay** - des deux côtés de la voie dans la section allant de l'avenue de Vorges jusqu'au boulevard de la Libération ;

. **boulevard de la Libération** - des deux côtés de la voie dans la section allant de la rue DeFrance jusqu'à la place du Maréchal Lyautey ;

. **avenue du Général-de-Gaulle** – côté Château de Vincennes en vis-à-vis du n° 16 jusqu'au n°2, dans la section allant de l'avenue Franklin-Roosevelt jusqu'à l'avenue de Paris.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**La circulation est interdite le 21 juillet 2024 de 10h00 à 13h00 :**

. **avenue du Château** – dans la section allant de l'avenue de Paris jusqu'à la rue de Fontenay ;

. **rue du Midi** – dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'au cours Marigny ;

- . cours Marigny transversale – en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette ;
- . rue de Condé-sur-Noireau ;
- . rue de Fontenay – dans la section allant de l'avenue de Vorges jusqu'à la rue DeFrance ;
- . boulevard de la Libération – dans la section allant de la rue DeFrance jusqu'à la place du Maréchal-Lyautey ;
- . avenue du Général-de-Gaulle – dans la section allant de l'avenue Franklin-Roosevelt jusqu'à l'avenue de Paris dans le sens Sud/Nord ;
- . rue Saulpic – dans la section allant de la rue Robert-Giraudineau jusqu'à l'avenue du Château ;
- . rue Lejemptel – dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple ;
- . rue du Midi – dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue du Château ;
- . rue de l'Eglise ;
- . rue Raymond-du-Temple – dans la section allant de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue du Midi ;
- . cours Marigny – dans la section allant de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue Pierre-Brossolette ;
- . avenue Gabriel-Péri ;
- . rue des Sabotiers ;
- . rue Joseph-Gaillard – dans la section allant de la rue de la Liberté jusqu'à la rue de Fontenay ;
- . rue de la Jarry – dans la section allant de la rue Charles-Silvestri jusqu'à la rue de Fontenay ;
- . rue Charles-Silvestri – dans la section allant de la rue de Fontenay jusqu'à la rue de la Jarry ;
- . boulevard de la Libération – dans la section allant de la rue de la Jarry jusqu'à la rue de Fontenay ;
- . rue DeFrance – dans la section allant du boulevard de la Libération jusqu'à la rue Clément-Viénot ;
- . rue Emile-Dequen ;
- . rue Clément-Viénot ;
- . rue Jules-Massenet – dans la section allant de la rue Félix-Faure jusqu'à la rue DeFrance ;
- . avenue des Murs-du-Parc.

**Une déviation est mise en place par la ville pour la circulation générale :**

- . avenue de Paris ;
- . avenue du Général-de-Gaulle ;
- . rue de Montreuil ;
- . rue de Fontenay ;
- . rue de la Liberté ;
- . rue Charles-Silvestri ;
- . boulevard de la Libération ;
- . rue de la Jarry ;
- . rue DeFrance.

**Par répercussion, les dispositions suivantes sont mises en place :**

**Le sens de circulation est inversé :**

- . avenue Pierre-Brossolette – dans la section allant du cours Marigny jusqu'à l'avenue Fayolle ;
- . avenue Fayolle – dans la section allant de l'avenue Pierre-Brossolette jusqu'à l'avenue Foch ;
- . rue Lejemptel – dans la section allant de la rue Raymond-du-Temple jusqu'au cours Marigny.

**La circulation est régulée par des hommes trafic désignés par la ville de Vincennes afin d'assurer la circulation :**

- . avenue de Paris aux carrefours avenue du Général-de-Gaulle et cours Marigny ;
- . avenue du Général-de-Gaulle aux carrefours Carnot et avenue Franklin-Roosevelt ;
- . rue de Fontenay aux carrefours : avenue du Château, avenue de Vorges, rue Joseph-Gaillard, rue de la Jarry et boulevard de la Libération ;
- . boulevard de la Libération aux carrefours rue des Sabotiers et avenue Gabriel-Péri ;
- . rue Clément-Viénot aux carrefour DeFrance et rue Félix-Faure ;
- . rue Jules-Massenet aux carrefours rue DeFrance et rue Félix-Faure ;
- . avenue des Murs-du-Parc aux carrefours avenue Félix-Faure et rue des Pommiers.

**ARTICLE II** – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.